

CONDITIONS GENERALES DE CFF SA RELATIVES A L'ACHAT DE SERVICES (CG-D)

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG-D) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur des services, en particulier dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation (à l'exception de prestations dans le domaine de la construction).
- 1.2 En remettant une offre à CFF SA, l'entreprise accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de CFF SA.
- 2.2 Dans son offre, l'entreprise indique séparément la TVA.
- 2.3 Sauf indications contraires dans la demande d'offres, l'offre et les éventuelles présentations de cette dernière ne sont pas rémunérées.
- 2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

3 Exécution

- 3.1 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et se procure toutes les instructions requises. Elle signale immédiatement par écrit toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect des engagements contractuels, d'entraîner des modifications dans les phases ultérieures, d'alourdir la charge de travail convenue ou de nuire aux installations existantes. Elle communique à CFF SA toute évolution semblant indiquer une modification de l'étendue ou de la nature des prestations en raison d'aspects techniques ou économiques.
- 3.2 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux effectués dans les installations électriques et à proximité des voies, l'entreprise observe toutes les

instructions de CFF SA. Elle veille également à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.

- 3.3 L'entreprise fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Elle n'a accès aux installations et pièces de rechange de CFF SA que sur accord exprès préalable.
- 3.4 En cas d'interruptions de travail mineures et d'attente liée à l'exploitation, l'entreprise ne peut en déduire aucune prétention.

4 Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat

- 4.1 Pour l'exécution du contrat, l'entreprise ne fait appel qu'à des collaborateurs soigneusement choisis, bénéficiant d'une bonne formation et disposant des autorisations nécessaires. Sur demande de CFF SA, elle remplace en temps utile les collaborateurs qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent ou compromettent de toute autre manière la bonne exécution du contrat. L'entreprise en supporte seule tous les frais en résultant.
- 4.2 L'entreprise ne remplace les collaborateurs affectés à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit de CFF SA.

5 Recours à des tiers

- 5.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 5.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 5.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

6 Rémunération

- 6.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées:
- en régie, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (plafond des coûts), ou
 - sur la base de prix fermes.
- 6.2 La rémunération convenue par contrat couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts liés à la cession de droits, à la documentation, au matériel et à tous les frais, aux travaux de secrétariat, aux prestations sociales et aux autres prestations d'assurance dues en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ainsi qu'aux redevances publiques (par ex. la TVA).
- 6.3 L'entreprise établit ses factures selon le plan de paiement convenu. En l'absence de plan de paiement, elle établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur la facture. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

7 Demeure

- 7.1 L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les échéances et délais impératifs convenus (termes fixes); dans les autres cas, elle est en demeure après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

8 Peine conventionnelle

- 8.1 Si l'entreprise ne respecte pas les délais convenus ou viole ses obligations en matière de protection des travailleurs (clause prévoyant le «Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement») ou l'intégrité (al. 2 ou 3 de la clause «Intégrité»), elle devra verser une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 8.2 Le montant de la peine s'élève à...
- en cas de demeure par jour de retard 1 o/oo (millième), mais au total 10 % au maximum de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération pour 12 mois en cas de prestations périodiques, pour autant que rien

d'autre n'ait été prévu dans le contrat, si les délais assortis d'une peine conventionnelle sont reportés d'un commun accord, la peine conventionnelle est reportée dans la même mesure.

- en cas de violation des dispositions sur la protection des travailleurs, 10% du montant du contrat par cas, mais au minimum CHF 3000.- et au maximum CHF 100 000.-;
- en cas de violation de l'intégrité, 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ladite violation.

- 8.3 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.-, ni supérieure à CHF 100 000.-.

- 8.4 Pour un contrat-cadre, le calcul de l'indemnité se base sur la rémunération des prestations commandées lors de l'année précédente. Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les prestations prévues durant cette année.

- 8.5 Le paiement de la peine conventionnelle n'exonère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle reste due lorsque les prestations ont été réceptionnées sans réserve.

- 8.6 CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts à verser.

- 8.7 CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

9 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

10 Responsabilité

10.1 L'entreprise est tenue responsable de tous les dommages, y compris les dommages résultant:

- de dépassements de délais,
- de défauts,
- de tout autre manquement au contrat,

à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

10.2 L'entreprise répond du comportement de ses auxiliaires (p. ex. employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.

10.3 Les éventuelles peines conventionnelles sont déduites des dommages-intérêts à verser.

10.4 Les parties se soutiennent mutuellement en cas de recours de tiers ou pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

10.5 Si l'une des parties doit verser des dommages-intérêts à un tiers, elle est intégralement dédommée par la partie responsable dans les rapports juridiques internes.

10.6 Tout recours à l'encontre de collaborateurs de la partie responsable est mutuellement exclu.

11 Prestations sociales

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

12 Droits de protection

12.1 L'entreprise cède à CFF SA dès leur naissance tous les droits de protection (droits de propriété intellectuelle et droits voisins, déjà acquis ou en cours d'acquisition) sur les résultats de l'activité menée dans le cadre de l'exécution du contrat. Elle renonce à l'exercice de droits de la personnalité incessibles. Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, procédés et

méthodes non protégés par la loi, qui sont issus de l'exécution du contrat.

12.2 L'entreprise reste titulaire des droits de protection sur les résultats de son activité, qui font partie de l'objet du contrat, mais n'ont pas été obtenus dans le cadre de son exécution (résultats préexistants). Elle accorde à CFF SA à titre gracieux un droit d'utilisation irrévocable et illimité desdits résultats de son activité du point de vue temporel, géographique et matériel. Ce droit couvre toutes les possibilités d'utilisation actuelles ou futures, le droit de concéder une sous-licence, le droit de cession et le droit de modification.

12.3 L'entreprise garantit qu'elle-même et les tiers auxquels elle fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Elle s'engage à faire face immédiatement aux prétentions de tiers découlant de la violation de droits de protection et à prendre à sa charge tous les frais qui incomberaient à CFF SA du fait de telles prétentions, y compris les dommages-intérêts.

12.4 Les droits de protection ainsi que les informations (idées, procédés et méthodes) et supports d'information (p. ex. documents) non protégés par la loi que CFF SA met à la disposition de l'entreprise aux fins de l'exécution du contrat ne doivent être utilisés par celle-ci que dans ce cadre. À la demande de CFF SA, l'entreprise doit restituer lesdits supports d'information et confirmer que toute copie de ces derniers a bien été supprimée.

13 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

13.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, conformément à la déclaration volontaire, signée valablement, annexée au présent contrat.

14 Intégrité

14.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à

observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (www.cff.ch - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

- 14.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 14.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 14.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 14.5 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

15 Audit

- 15.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.
- 15.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.
- 15.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de

manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.

- 15.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

16 Confidentialité

- 16.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 16.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 16.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

17 Protection des données

- 17.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 17.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 17.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 17.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.
- 17.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les

mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.

- 17.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

18 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références) et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

19 Révocation et répudiation

- 19.1 Chaque partie peut en tout temps révoquer ou répudier le mandat par écrit. Les prestations fournies avant la révocation ou la répudiation du contrat sont rémunérées.
- 19.2 Le droit à la réparation du dommage causé par une révocation ou répudiation en temps inopportun est réservé. La réparation du manque à gagner est exclue.

20 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

21 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

22 Forme écrite

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

23 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

24 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.